

PROCÈS-VERBAL

Séance de conseil municipal du 25 novembre 2022 à 20 H 30

Maire : Denis Jacquin

Membres du conseil municipal présents ou représentés :

Jean-François Niess – Julie Girard – François Monnier – Géraldine Leroy – Christine Vielle – Philippe Bernardin – Bruno Andréoletti – Mathias Mairey – Virginie Quivogne – Nicolas Bodin – Emilie Renaud - Matthias Grison.

Procuration : Matthias Grison à Julie Girard

Secrétaire de séance : Emilie Renaud

ORDRE DU JOUR

- **Présentation de l'association des artisans locaux de Torpes et Boussières par son président et sa secrétaire**

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13 Septembre 2022.

- **Élection d'un secrétaire de séance.**

- **Délibérations :**

* Affouage 2022- 2023

* Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023

* Décision modificative

* Cession de terrain chemin rural du Bois du Marquis

* Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2021

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, M. le Maire donne lecture des procurations reçues et ouvre la séance.

➤ **Élection d'un secrétaire de séance**

Emilie RENAUD est élue secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Septembre 2022**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 Septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations

2022-11-25-38 : AFFOUAGE 2022 – 2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **TORPES**, d'une surface de **152,34 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 28/09/2015. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque

année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2022 - 2023**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2022 - 2023** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **11 mai 2022** ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **DESTINE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 6r, 10 et 11 à l'affouage sur pied ;
- **ARRÊTE** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DÉSIGNE** comme garants :
 - Denis JACQUIN
 - Jean-François NIESS
 - François MONNIER
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 180 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage à 1 260 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 70 € /affouagiste ;
- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2023**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2023** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2022-11-25-39 : ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **TORPES**, d'une surface de **152,34 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **28 septembre 2015**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2023** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles diverses et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2023** ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2023**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes **2023** et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus			Parcelles 1, 15 et 16	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Parcelles 1, 15 et 16 (hêtres)	Parcelles 1, 15 et 16	Parcelles 1, 15 et 16

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	--	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **1, 15 et 16**
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DESTINE le produit des coupes des parcelles **1, 15 et 16** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	1, 15 et 16	

AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents Chantier en ATDO :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et **DÉLÈGUE** la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - **DÉLÈGUE** à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - **AUTORISE** le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

2022-11-25-40 : DÉCISION MODIFICATIVE

Pour donner suite à la demande de la trésorerie, il y a lieu d'intégrer les frais d'étude du projet de rénovation de la SP et de la création d'une chaufferie bois, réglés en 2021 et 2022 étant donné que ces études seront effectivement suivies de travaux. En 2021 ces frais d'étude se sont montés à 9 696 euros et pour 2022 à 12 168,05 euros, soit un total de : 21 864,05 euros.

L'exécution budgétaire ne nécessite pas d'autres modifications budgétaires pour l'instant. A noter des recettes supplémentaires (FPIC, CAF, droits de mutation et versement SYDED) de l'ordre de 30 000 €. En revanche, d'autres recettes ne sont pas encore réalisées, vente de la parcelle de terrain Aux Ecombières et ventes de bois notamment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

AUTORISE monsieur le Maire à effectuer les opérations **d'ordre budgétaires** suivantes :

Section INVESTISSEMENT :

Dépenses : 2031-041 : 21 864,05 €

Recettes : 2313-041 : 21 864,05 €

2022-11-25-41 : CESSION DE TERRAIN CHEMIN RURAL DU BOIS DU MARQUIS

Le Maire informe l'assemblée que la délibération du conseil du 1^{er} octobre 2021 relative à la cession d'une partie du chemin rural du Bois du Marquis à M. E. Robert, riverain, n'était pas assez précise quant à la nature de la servitude qui était maintenue sur cette portion de chemin. Les diverses interprétations qui en ont été faites n'ont pas permis de procéder à la cession de ce bien.

Aussi, une nouvelle enquête publique a été prescrite le 18 août 2022 et s'est déroulée du 12 au 23 septembre 2022. L'enquête portait sur la cession d'une partie du chemin sans maintien de servitude. Les remarques consignées sur le registre d'enquête ne remettent pas en question le projet de cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 Voix Pour,

DÉCIDE de vendre les deux parcelles constituant la partie haute du chemin rural du Bois du Marquis, d'une superficie d'environ 4,10 ares à M. Emmanuel Robert, chemin du Bois du marquis à Torpes au prix de 3 280 € ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer les actes notariés afférents à cette vente.

2022-11-25-41 : ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS (RPQS) D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2021

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2021, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 3 octobre 2022, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 16 octobre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Faits marquants pour la commune :

AEP : le nombre d'abonnés est en légère augmentation (428 à 433), les prélèvements légèrement en baisse (0,8 %). Le prix du m³ pour une consommation type (120m³/an), hors contributions à l'Agence de l'Eau passe de 1,60 €

en 2021 à 1,548 € en 2022. Les analyses révèlent la présence d'esamétholachlore et de nitrates à la limite de qualité.

Assainissement : les trois stations d'épuration sont non-conformes. Le prix du m³ pour une consommation type (120m³/an), hors contributions à l'Agence de l'Eau passe de 1,70 € en 2021 à 1,73 € en 2022.

A noter que pour 2023 une augmentation de 6,1 % sera appliquée sur les tarifs cibles eau et assainissement. Cette augmentation est rendue nécessaire par la hausse des coûts de l'énergie. Ces augmentations n'auront pas d'incidence sur le prix de l'eau car nous nous situons toujours en-dessous du tarif cible. En assainissement la hausse sera légèrement compensée par une baisse de l'abonnement.

La construction de la nouvelle STEP devrait intervenir à l'automne 2023 (coût prévisionnel de 910 000 € ht).

Enquête de satisfaction triennale. Menée sur tout le territoire de GBM, elle fait apparaître une meilleure connaissance de l'organisation et de l'exploitation et un niveau de satisfaction de 89.9 %. Le principal motif d'insatisfaction concerne la facturation, le second est technique (baisse de pression ou fuites). Le prix du service de l'eau est également jugé trop cher.

Demande forte pour la mensuralisation et la pose de compteurs communiquant pour un meilleur suivi de sa consommation.

A noter que 29 % des personnes interrogées pensent que les eaux usées sont retraitées en usine pour être transformées en eau potable !

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Torpes pour l'année 2021 et à l'unanimité des membres présents, les adopte.

Informations et questions diverses

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration pour une publication courant 2025. A cette occasion, les PLU de chacune des communes de GBM seront amendés en fonction notamment des contraintes issues du Plan Local d'Habitations et du SMSCOT et autres directives visant à économiser le foncier.

Lors de la réunion de secteur de septembre, la commune a porté les demandes suivantes :

- modifier, dans les Orientations d'Aménagement Programmées, l'aménagement de la zone Aua afin de réduire les coûts et le rendre plus viable économiquement ;
- classer le délaissé au-dessus du cimetière en zone NC ;
- classer le délaissé à l'extrémité de la rue du Four à Chaux en zone Ub ;
- modifier le classement d'une partie de la ZA (bâtiments de l'ancienne scierie) pour permettre des constructions mixtes : habitations et commerces ;
- étendre la zone artisanale des Écombières, en y autorisant la construction sur les parties non remblayées, afin de permettre à une entreprise locale de s'y implanter.

Passage piéton en haut de la rue de la Corvée : la signalisation par panneau lumineux a été jugée insuffisante dès sa pose. Le clignotement sur le pourtour des panneaux n'étant pas assez visible. Lors d'une réunion avec le vice-président en charge de voirie et les services de GBM, il est apparu que ce genre de matériel n'était pas à la charge de GBM et que c'est par erreur des services qu'il a été installé et financé par GBM. Il a été convenu que ce matériel sera rétrocédé gratuitement à la commune et que son éventuel remplacement par un autre type de panneau serait à la charge de la commune.

Le sens de circulation de la première moitié de la Rue des Deux Fontaines sera inversé. La vitesse y sera limitée à 20 km. Des panneaux de signalisation adaptés seront installés.

M. et Mme Perrone, exploitants de la pizzeria La Rocca, proposent d'acquérir la licence IV détenue par la mairie, au prix du marché local (transaction récente à Montferland) soit 4 000 €. Cette cession serait conforme à la philosophie qui a prévalu lors de son acquisition dans les années 90, à savoir favoriser l'implantation d'un commerce local.

Le propriétaire de l'ex-maison Mathieu, rue de la Grande Plaine, est intéressé par l'acquisition de la parcelle communale AC 24 d'une superficie de 207 m². Cette parcelle qui avait fait l'objet d'un échange entre Roland Petit et la commune il y a quelques années est constructible et soumise à un taux de TH de 20 %. Elle n'est pas viabilisée mais les réseaux se situent à proximité. Elle est totalement en friche. Il conviendrait de valider le principe de la vente et fixer un prix de cession qui prenne en compte les spécificités de cette parcelle (taille, pente, état, etc.).

Travaux salle polyvalente : le DCE est en phase de relecture avant dépôt des appels d'offre sur la plateforme ad hoc. Côté subventions, celle du département n'excédera pas 120 000 €, dans le meilleur des cas. Quant à la CAF, elle nous accorde une subvention de 125 000 €, soit plus du double de nos estimations.

Bulletin municipal ; Ph. Bernardin transmettra un article sur la forêt, M. Mairey communiquera des infos relatives aux décorations de Noël. L'association des Artisans locaux transmettra également un article.

Prochain conseil qui sera le dernier de l'année : mercredi 14 décembre à 19h. S'ensuivra un temps de convivialité auquel les conjoints.es sont invités.es ainsi que les personnels qui le souhaitent.

La présentation des vœux est fixée le vendredi 13 janvier à la salle polyvalente à 19h.

Tour de table :

J. Girard : lors des entretiens professionnels, Mme Jeanney a fait part de sa décision de démissionner de son poste d'agent technique au 30 juin 2023.

Dans la perspective du départ en retraite de Christine Nevers, secrétaire de mairie, le 1^{er} juillet 2023, une première rencontre a eu lieu avec le directeur du Sivom pour réfléchir à son remplacement. En effet, pour des questions de simplicité et d'efficacité, il semble opportun de faire appel au Sivom pour pourvoir à ce remplacement. La comptabilité serait traitée sur le site du Sivom par une secrétaire dont c'est la spécialité, à raison de 10 heures par semaine. Une secrétaire de mairie, recrutée par le Sivom serait mise à disposition de la commune à raison de 25 heures/semaine. Ainsi, l'ensemble des personnels de secrétariat serait salarié et géré par le SIVOM : 10 h/semaine de comptabilité ; 25 h/semaine secrétariat ; 3h/semaine urbanisme.

J. Girard indique également que les colis de Noël seront livrés le 14 décembre.

E. Renaud rappelle le dysfonctionnement du défibrillateur qui émet un signal lumineux depuis un certain temps. R : ce signal lumineux ne concerne que la fermeture du capot de protection et pas le défibrillateur (le capot a été remplacé au printemps suite à des dégradations). Le défibrillateur a été régulièrement contrôlé. La batterie et les électrodes ont été changées l'an dernier.

B. Andréoletti signale le danger induit par le stationnement des véhicules du garage Amiot le long de la départementale et évoque la présence d'une fosse septique dans l'habitation de feu M. Jacques Pointurier. R. : les fosses septiques devaient être déconnectées depuis la création de la STEP de Trébillat dans les années 90. Les branchements ne sont donc pas conformes.

Ch. Vielle interroge quant à la possibilité de réaliser une formation pour la navigation sur Internet. R. : il n'est pas prévu de mettre en place à nouveau une formation. La Maison des Services à St-Vit, mais d'autres établissements, des banques notamment, proposent déjà une aide pour réaliser des démarches administratives sur Internet. Ch. Vielle signale également des arbres tombés le long du chemin du Pré des Vignes.

F. Monnier fait le point sur les étapes préalables au recensement qui aura lieu du 19 janvier au 19 février 2023.

V. Quivogne dresse un bilan très positif de la course de la Grapille mais déplore l'incivilité d'un chauffeur qui s'en est pris à un signaleur.

M. Mairey rappelle l'installation des décorations de Noël le samedi 3 décembre. Le démontage aura lieu le 9 janvier.

Ph. Bernardin interroge quant aux tensions au sein du Grand Besançon qui ont été relatées dans la presse.

JF. Niess rappelle que le fonctionnement de la chaudière des écoles est un sujet d'inquiétude. Des arrêts intempestifs se sont déjà produits dont la cause n'est pas clairement identifiée.

Séance levée à 23h30

Le maire, D. Jacquin

La secrétaire, Emilie Renaud